

Association PORNOSTOP
38, rue Rémyilly
78000 Versailles
Agissant par le compte de son président M. François Billot de Lochner

A l'attention de Monsieur Roch-Olivier Maistre, Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Tour Mirabeau
39/42 quai André Citroën
75739 Paris cedex 15

Versailles, le 20^{er} septembre 2021

Objet : Saisine du CSA pour violation de l'article 227-24 du Code pénal de différents sites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Monsieur le Président,

L'article 227-24 du Code pénal dispose :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. [...]

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

Il s'avère que les sites suivants n'ont pris aucune mesure pour empêcher l'accès de leur contenu pornographique à des mineurs ou font commerce d'un tel message en violation de l'article 227-24 du Code pénal :

- <https://twitter.com/home>
- <https://www.facebook.com/>
- <https://www.instagram.com/?hl=fr>

En effet, ces réseaux sociaux se font le relais de sites pornographiques en publiant des extraits de leurs vidéos ainsi que certaines de leurs photographies. Dès lors que des images ou vidéos pornographiques

fm

sont présents sur leurs pages, ils doivent respecter la législation concernant l'article 227-24 du Code pénal même s'il ne s'agit que d'une partie de leur contenu.

1) Twitter

- <https://twitter.com/OfficialIadaKai/status/1346352979071307776>
- <https://twitter.com/nastysluts/status/1345448757772013665>
- <https://twitter.com/FapMiaMalkova/status/1252318090953662465>
- <https://twitter.com/FapMiaMalkova/status/1249382573987500033>
- https://twitter.com/LeoLulu_XXX/status/1334443860374720512
- https://twitter.com/Chessie_Rae/status/1326967768281997317
- <https://twitter.com/mysweetapplexx/status/1345863224843911168>
- <https://twitter.com/ItsMySweetApple/status/1345725248734433281>
- <https://twitter.com/mysweetapplexx/status/1345401719673421824>
- <https://twitter.com/mysweetapplexx/status/1340707262369832961>
- <https://twitter.com/OfficialIadaKai/status/1341849196509290496>
- <https://twitter.com/OfficialIadaKai/status/1333955759095932931>
- <https://twitter.com/leekatie55/status/1344695585216094208>
- <https://twitter.com/LoveForHotGirls/status/1073992745889063168>
- https://twitter.com/GothamLegend_/status/1074709077425573890
- <https://twitter.com/FapMiaMalkova/status/1253393097356181504>
- <https://twitter.com/FapMiaMalkova/status/1252766304056020993>

2) Facebook

- https://www.facebook.com/watch/?ref=search&v=163218088476758&external_log_id=870c6a71c140-4923-81aa-9c98cb001c0f&q=porn%20video
- <https://www.facebook.com/groups/679924062692467/>
- <https://www.facebook.com/Lana-Rohades-103872674600541>
- <https://www.facebook.com/kendra.sunderland3/videos/835299923212861>
-

3) Instagram

- <https://www.instagram.com/p/C1btXonFW6u/>
- <https://www.instagram.com/explore/tags/cuckhold/>
- <https://www.instagram.com/vixenofficial/>
- <https://www.instagram.com/blackedofficial/?hl=fr>

Ces pages n'ont été trouvées qu'après une rapide recherche sur Internet. Twitter est la plateforme la plus importante puisqu'elle relaye des vidéos des « actrices » et des sites internet. Certaines vidéos durent plus de 15 minutes et renvoie directement aux sites pornos. Dans ce cadre-là, il n'y a strictement aucune différence entre une partie de Twitter et un site pornographique.

fm

Sur Facebook, la politique est un peu plus tacite mais il apparait que les modérations sont tellement défaillantes, **qu'il est très facile de trouver des vidéos pornographiques et que ce laxisme permet de dire que Facebook relaye abondamment des vidéos pornographiques à la manière d'un site pornographique.**

Enfin, Instagram fait la publicité de nombreux sites pornographiques avec des images suggestives sans aucun contrôle et fait donc commerce d'un tel message au sens de l'article 227-24 du Code pénal.

Il est important de rappeler que la seule édition de vidéos ou d'images pornographiques sur un site web fait rentrer ce site dans la législation pénale précitée. Il en est de même si ces sites font commerce d'un tel message.

L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales dispose : *« Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. [...] »*

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

En tant qu'association luttant contre toute forme de pornographie, nous estimons avoir intérêt à agir au sens dudit article 23.

De plus, je vous demande de bien vouloir entamer une instance ayant pour objectif toute mesure utile permettant de mettre fin aux agissements délictuels des sites susmentionnés et de commencer par leur adresser une mise en demeure.

Il est à noter que les termes de l'article 23 ne donnent aucun pouvoir discrétionnaire ou d'opportunité des poursuites au président du CSA. Dès lors que l'infraction est constatée, il doit *« adresser à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure »*

fnl

Aussi, bien que nous n'osons l'imaginer, une carence de votre part serait constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du CSA devant le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Cordialement.

M. François Billot de Lochner

F. Billot de Lochner

F. Billot de Lochner